

Fiche pratique

ATTESTATION DE PRÉVOYANCE : COMMENT LA LIRE ?

Chaque année, tout salarié soumis à la LPP reçoit une attestation de prévoyance dans lequel figurent les informations concernant son 2e pilier. Il s'agit d'une sorte de relevé de compte qui lui permet de connaître les prestations auxquelles il peut avoir droit.

En début d'année

Les assurés de la Fondation Patrimonia reçoivent leur certificat de prévoyance en début d'année. Vous trouverez ci-dessous les explications des différentes rubriques du certificat.

L'attestation de prévoyance et son contenu

1		2	
ATTESTATION DE PRÉVOYANCE AU 01.01.2019			
		PATRIMONIA PREVOYANCE MODERNE	
<p>999 Confidentiel Monsieur David Dupond Rue de la Gare 1 1200 Genève</p>		<p>Employeur Réf. contrat N° AVS Date d'affiliation Date de naissance Etat civil</p>	<p>Employeur SA 999 - EBEBM6 - 99001 75612341234123 01.01.2019 15.02.1964 marié(e)</p>
Données salariales et financement			
3		2	
Salaires annuels de base		100'000	
Salaires assurés épargne		75'115	
Salaires assurés risque		60'435 *	
		100'000	
		4	
		Total	
Cotisation annuelle assuré		6'760,20	
Cotisation annuelle employeur		6'760,20	
Cotisation annuelle totale		13'520.40	
		Epargne	
		Risque	
		Frais	
		Total	
		7'535,40	
		7'535,40	
		15'070,80	
		627,95	
Informations générales			
5		6	
Capital-épargne accumulé		193'392.00 *	
Prestation de libre passage		215'312.70	
7		8	
PLP au mariage / inscrit partenariat		date : 02.04.2010	
Rachat maximum simulé selon règlement		24'533	
Montant disponible pour accession propriété simulé		25'059	
		107'656	
Prestations annuelles			
9			
Prestations d'invalidité (à 100%)			
Rente d'invalidité		20'802.70 *	
Rente d'enfant d'invalidité		4'160.55 *	
Prestations de décès			
Rente de conjoint / partenaire		12'481.60 *	
Rente d'orphelin		4'160.55 *	
Capital décès si aucun droit à une rente		215'312.70	
Capital décès complémentaire		100'000.00	
11			
Prestations de retraite probables			
A l'âge de			
Taux de conversion		Capital	
		Rente	
		Capital	
		Rente	
		int. proj. 1.00%	
		int. proj. 1.00%	
		int. proj. 2.500%	
		int. proj. 2.500%	
58 ans		5,45%	
60 ans		5,75%	
62 ans		6,05%	
64 ans		6,35%	
65 ans		6,50%	
265'496		14'470	
298'009		17'136	
331'175		20'036	
365'008		23'178	
382'178		24'842	
273'437		314'659	
18'093		357'967	
21'657		403'468	
25'620		427'075	
27'760			
Remarques			
* Part minimale légale selon la LPP			
Estimation selon les bases techniques de la Fondation mais au minimum selon la LPP			
Taux d'intérêt utilisé pour l'année courante : 1,00% - Les montants sont exprimés en CHF			
Ce certificat est informatif. Pour l'octroi des prestations, seul le règlement fait foi.			
<p>Fondation Patrimonia - Rue Saint-Martin 7 - 1003 Lausanne - T 058 806 0800 - sylvie.jaton@patrimonia.ch 19-08-2019 17.59</p>			

Explications des différentes rubriques

1. Données générales – Informations relatives au contrat, plan de prévoyance ainsi que vos données personnelles.

2. Salaire annuel AVS – Correspond au salaire annuel AVS déclaré par l'employeur.

3. Salaire assuré – Définit selon le plan de prévoyance et est utilisé pour le calcul des cotisations et prestations. Le salaire assuré épargne est utilisé pour le calcul des cotisations retraite tandis que le salaire assuré risque concerne les prestations et cotisations décès et invalidité. Selon le plan de prévoyance, le salaire annuel AVS annoncé n'est pas forcément assuré dans son intégralité. Une déduction de coordination peut être appliquée selon le plan de prévoyance.

4. Cotisation annuelle – Sommes versées par l'employé et son employeur à la caisse de pension pendant l'année écoulée. Ces sommes sont constituées de la part épargne, qui sert à financer votre capital vieillesse et de la part risque qui sert à financer les prestations d'invalidité et de décès. Les autres cotisations sont les frais de gestion et le fonds de garantie. L'employeur doit toujours contribuer au moins pour moitié de la cotisation totale.

5. Capital-épargne accumulé – Compte d'épargne de l'assuré servant à financer les prestations de retraite. Il est alimenté par les bonifications épargne de l'assuré et de l'employeur, par les prestations de libre passage transférées de l'institution de prévoyance précédente, par les intérêts annuels crédités, et par d'éventuels rachats volontaires.

6. Prestation de libre passage – Correspond au capital-épargne susmentionné tenant compte des dispositions réglementaires. Il s'agit également de la somme à laquelle l'employé a droit en quittant une entreprise et qui sera transféré à sa nouvelle caisse de pension ou sur un compte de libre passage.

7. Rachat maximum simulé selon règlement – Somme simulée que l'assuré peut verser, à titre volontaire, à sa caisse de pension pour combler une éventuelle lacune de prévoyance. Tout versement de rachat d'années ne peut pas être perçu sous forme de capital pendant un délai de 3 ans. Les montants anticipés perçus pour l'accession à la propriété doivent être entièrement remboursés avant d'effectuer un versement de rachat d'années. En cas de décès, vos versements de rachat d'années sont restitués à vos héritiers légaux.

8. Montant disponible pour l'accession à la propriété simulé – Somme simulée de la prestation de libre passage pouvant être utilisée pour l'acquisition ou construction d'une résidence principale. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.- et il ne peut être demandé que tous les 5 ans. A partir de 50 ans, le montant le plus élevé entre la moitié de la prestation de libre passage actuelle et l'avoir à 50 ans est exigible.

9. Rente d'invalidité – Lors d'une invalidité, après le délai d'attente réglementaire, une rente d'invalidité est versée à l'assuré jusqu'à l'âge légale de la retraite.

Rente d'enfant d'invalidité – Les enfants, mineurs ou en formation, touchent également une rente appelée rente d'enfant d'invalidité. Selon les dispositions réglementaires actuelles de la fondation, les rentes d'enfants sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou 25 ans révolus si l'enfant est aux études ou en apprentissage.

10. Rente de conjoint/partenaire – En cas de décès, une rente annuelle est attribuée au conjoint survivant ou au partenaire survivant (reconnaissance du partenariat soumis à condition).

Rente d'orphelin – Les enfants, mineurs ou en formation, touchent également une rente appelée rente d'orphelin. Selon les dispositions réglementaires actuelles de la fondation, les rentes d'enfants sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou 25 ans révolus si l'enfant est aux études ou en apprentissage.

Capital décès si aucun droit à une rente – Si aucune rente de conjoint/partenaire n'est échue, le montant du capital décès est égal au capital épargne accumulé.

Capital décès complémentaire – Selon les caractéristiques définies dans plan de prévoyance, un capital décès complémentaire peut être alloué aux bénéficiaires désignés.

11. Prestations de retraite probables – Estimations de la rente/capital de retraite projetés avec intérêts de l'année en cours/projetés. Ces estimations sont calculés à l'âge réglementaire minimum actuel pour une retraite anticipée jusqu'à l'âge légal actuel de retraite. Il convient de considérer cette information avec prudence puisqu'elle repose sur des hypothèses susceptibles de variations futures.

Votre contact

Cédric PAHUD
Responsable gestion technique
cedric.pahud@patrimonia.ch
T direct 058 806 08 13

Fondation Patrimonia
Le Lumion
Route François-Peyrot 14
Case postale 574
CH-1215 Genève 15

T 058 806 08 00
info@patrimonia.ch
www.patrimonia.ch



Patrimonia est certifiée Qualité ISO 9001:2015.

PATRIMONIA
PREVOYANCE
MODERNE